

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exploitants

Question écrite n° 96910

Texte de la question

M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réforme de la fiscalité des petites exploitations issue de la loi de finances rectificative pour 2015 qui va concerner 5 500 exploitants en Aveyron. En effet la loi de finances rectificative pour 2015 vient de supprimer le régime fiscal du forfait réservé aux petites exploitations pour lui substituer un régime de micro entreprise, le « micro BA ». Or une interrogation demeure sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) tant pour la détermination des seuils d'imposition que pour le calcul de l'assiette imposable dans le cadre du régime micro BA. En effet, au vu des articles 69, 64 bis et 38 sexdecies A annexe III du CGI, rien ne semble exclure les ICHN du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans ce régime du micro-BA. Pourtant les ICHN ont pour but d'atténuer les surcoûts de la production dans les zones défavorisées. Admettre au plan fiscal que ces aides puissent constituer un revenu imposable ne manquerait pas de pénaliser un peu plus ces agriculteurs déjà fragilisés et de freiner l'avenir de leurs exploitations. Par ailleurs, la prise en compte des produits par nature exceptionnels (indemnité pour calamité, indemnité d'assurance,) dans l'assiette fiscale du régime du micro BA a pour conséquence de surévaluer le bénéfice imposable puisque, dans ce régime, le résultat dépend uniquement du chiffre d'affaires. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser que l'ICHN ne soit prise en compte ni dans la détermination des seuils d'imposition ni dans l'assiette imposable au micro BA puisque l'administration avait d'ailleurs admis, sous le régime du forfait, de les exclure du bénéfice agricole forfaitaire. De même il lui demande de bien vouloir exclure les produits « exceptionnels » tant pour la détermination du seuil de basculement que pour le calcul du bénéfice agricole.

Données clés

Auteur: M. Yves Censi

Circonscription: Aveyron (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 96910

Rubrique: Agriculture

Ministère interrogé: Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 2016

Question publiée au JO le : <u>28 juin 2016</u>, page 5930 Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)